

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du vendredi 14 janvier 2022**

**(Convocation du 7 janvier 2022)**

**Présents** : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL, Lydie FIAULT, Herminie ROULHAC, Odile MOREAU, Jean Paul BLANCHARD, Bruno AUZARD, Yannick LE PIERRES.

**Absents ou excusés** : Éric LACOURARIE, Nathalie VERNAT, Graziella RAYNAUD

**Secrétaire de séance** : Yannick LE PIERRES

---

## **Début de séance : 20h40**

Le conseil approuve à l'unanimité le compte rendu de conseil municipal du 05/11/2021.

## **Adhésion au service médecine professionnelle et préventive du CDG24 :**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Madame le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

## **Retrait de la commune de Saint Paul La Roche du SMOSSST :**

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération du 8 octobre 2021, le conseil municipal de Saint-Paul-La-Roche a sollicité son retrait au Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers.

En application des dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités locales, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers ainsi que ses communes et EPCI membres doivent se prononcer sur cette demande de retrait.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette demande de retrait qui sera notifié à ses membres.

## **Loi climat et résilience - Projet de délibération de soutien udm24 :**

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le volet urbanisme de la récente loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a introduit la notion de zéro artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2050 avec une démarche de réduction de moitié de l'artificialisation de ces sols sur les dix prochaines en comparaison de la décennie précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de partager cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais de demander que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;
- DECIDE de contester, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- DEMANDE que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et exige que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.
- AUTORISE son Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Avenant de prorogation à la durée de la convention APL - Logements Les Termes :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les 2 logements des Termes ayant obtenus de la DETR au titre de l'année 2021 (9436.38 €) sont déjà conventionnés (convention n°24 3 11 1999 97 535 951).

La Direction Départementale des Territoires nous informe qu'un avenant doit être établi afin de proroger la durée de la convention APL précitée (date initiale d'expiration de la convention : 30/06/2032).

Cette convention sera prorogée d'une durée de 9 ans (durée minimale lors de financement en fonds propres), soit jusqu'au 30/06/2041.

Cet avenant sera publié à la conservation des hypothèques, ce qui générera une facture d'un montant de 15 € à régler par la commune de LEMPZOURS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

> **Décide** de proroger de 9 ans la durée de la convention APL n°24 3 11 1999 97 535 951 soit jusqu'au 30/06/2041.

> **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et à régler le montant de 15 € à la conservation des hypothèques.

### **Voirie d'intérêt communautaire - Révision de l'attribution de compensation – « révision libre »**

Procédure de transfert par les Communes ou de rétrocession par la Communauté de communes de certaines voiries avec une révision libre des attributions de compensation (AC) :

La Communauté de communes souhaite délibérer afin de fixer une Attribution de Compensation (AC) par révision « libre » et déroger ainsi au rapport de la CLECT.

Après la délibération de la Communauté de Communes du 08/12/2021 sollicitant la révision libre de l'AC, les communes concernées doivent prendre une délibération concordante approuvant la révision « libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire,

Les charges transférées à fixer selon la révision libre au regard des délibérations concordantes, sont également présentées dans le tableau ci-après : colonne (j) Révision libre d'harmonisation.

Le résultat de la nouvelle AC libre a été calculé de la manière suivante par la commission voirie (méthode au m<sup>2</sup>) :

- Pour la partie fonctionnement, un prorata a été réalisé par commune en fonction de la surface en m<sup>2</sup> de voirie sur la base d'un montant de dépenses de 350 K€ (50% de 700 K€).
- Pour la partie investissement, en plus de la proratisation au m<sup>2</sup> une variable a été introduite selon la nature du revêtement (enrobé ou enduit). Pour les voiries en enrobé, il a été estimé un cout de renouvellement de 8,40 € par m<sup>2</sup> sur 10 ans et pour les voiries revêtues d'un enduit un cout de renouvellement de 6,33 € par m<sup>2</sup> sur 10 ans. Le calcul a été conduit sur la base d'un montant de travaux annuel de 300 K€ (50% de 600 K€) déduction faite du FCTVA et de 20% de subventions.
- Le nouveau mode de calcul s'appuie maintenant sur la base suivante :
  - o 0,410 € le m<sup>2</sup> pour les routes recouvertes d'un enduit,
  - o 0,457 € le m<sup>2</sup> pour les routes en enrobé.

- Le calcul des charges transférées selon la révision libre correspond donc à la différence entre :
    - o le montant d'une AC liée au linéaire de VIC des années 2017-2021 calculé sur la base de 1,60 € le ml
    - o et le montant d'une AC au m<sup>2</sup> (0,410 € le m<sup>2</sup> de VIC revêtues d'un enduit et 0,457 € le m<sup>2</sup> de VIC en enrobé) pour l'ensemble du linéaire de voirie harmonisé après application des critères d'intérêt communautaire.
- Colonne **(j)** du tableau ci-dessus : **(j) = (i) – (b)**

Par ailleurs, des états des lieux préalables aux transferts et rétrocessions ont été réalisés contradictoirement entre les communes concernées et la Communauté de communes : une liste de travaux à la charge du cédant a été dressée et validée par les parties afin de transmettre le patrimoine dans un état correct de fonctionnement.

Transfert de nouvelles voiries à la Communauté de communes :

En septembre et octobre, un travail a été mené par le service voirie avec les Communes afin de finaliser le montant des travaux à réaliser pour la remise en état des voiries avant transfert en incluant les ouvrages. Les Communes concernées ont eu la possibilité de réaliser ces travaux avant la fin de l'année. Les travaux restant à réaliser ont été répertoriés dans le tableau présenté ci-dessous. Le montant de ces travaux devra être versé par les Communes concernées sous forme de fonds de concours répartis sur 3 ans à la Communauté de communes.

Rétrocession de voiries aux communes :

La Communauté de communes réalise en régie les travaux présentés avant rétrocession. A cette date, la majeure partie des travaux a déjà été réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation pour le transfert de voiries par les communes ou la rétrocession d'autres voiries par la communauté de communes sur une base de calcul au m<sup>2</sup> (afin de mieux coller à la réalité) et ainsi déroger au rapport de la CLECT.
- VALIDE dans le même temps les conditions de mise en œuvre de cette révision libre par application des conditions suivantes qui devront être validées par les communes concernées :
  - o Concernant le transfert de voiries des Communes à la Communauté de communes :  
L'application d'une AC libre est conditionnée au versement d'un fonds de concours proratisé sur 3 ans (2022, 2023 et 2024) équivalent au montant des travaux estimés pour la remise à niveau de la voirie transférée. Le montant de ce fonds de concours permettra de financer le programme des travaux d'investissement de voirie communautaire sur ces 3 années. Les 3 communes amenées à prendre une délibération incluant le versement du fonds de concours sont les suivantes :
    - Chalais : 1 333,33 par an sur 3 ans,
    - Miallet : 20 180,00 € par an sur 3 ans,
    - St Jory de Chalais : 10 666,67 € par an sur 3 ans.
  - o Concernant la rétrocession de voiries de la Communauté de communes aux Communes :  
La remise à niveau des voiries restituées aux Communes sera validée lors d'une réception des travaux par chacune des communes concernées.

**Dénomination des voies – ajout d'une voie :**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La délibération D2021/23 avait déjà listé le tableau des voies.

Aujourd'hui une nouvelle voie a été créée et doit être soumise au vote.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- **Décide** la création de la voie suivante :

**Chemin des trois Bornes**

## **Décision modificative n°2**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin d'ajuster la fiscalité de la commune, il faut établir un mandat au compte 7489 et un titre au compte 73111 pour la somme de 1000€. Cette somme correspond à un prélèvement sur la fiscalité au titre de l'article 21 de la Loi de Finance Rectificative 2020.

Or, il y a un dépassement de crédit au compte 7489, chapitre 014. Il convient donc de faire une décision modificative comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
014 – Atténuations de produits	7489	Revers., restitution sur autres attributions de participations	0.00€	+ 1 000.00€	1 000.00€
011 – Charges à caractère général	63512	Taxe foncière	25 000.00€	-1 000.00€	24 000.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte la décision modificative
- Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants

### **Questions diverses :**

- Point avec le SMD3 sur les emplacements des points d'apports volontaires : 3 emplacements sur Lempzours et 2 en périphérie.
- Proposition de devis de sensibilisation à l'utilisation du défibrillateur.
- Nettoyage à effectuer par l'association « le pied à l'étrier » du chemin de randonnée derrière « la Tuilerie ».
- Les associations doivent faire leurs assemblées générales afin d'obtenir les subventions communales.

**Fin de la séance : 22h30**

